



RETRAITE ANTICIPÉE POUR CARRIÈRE LONGUE

Si vous avez commencé à travailler jeune, vous pouvez, sous certaines conditions, partir en retraite avant l'âge légal. Les conditions varient en fonction de votre année de naissance, de l'âge auquel vous avez commencé à travailler et de l'âge auquel vous souhaitez partir.

Pour bénéficier d'une retraite anticipée pour carrière longue, vous devez avoir rempli les 3 conditions cumulatives suivantes :

- ▶ Avoir commencé à travailler avant **20 ans** ;
- ▶ Justifier d'un nombre minimum de trimestres d'assurance retraite **cotisés**, tous régimes de base obligatoires confondus ;
- ▶ Justifier d'un nombre minimum de trimestres d'assurance retraite en début de carrière.

Ces conditions de durée d'assurance varient en fonction des éléments suivants :

- ▶ Votre année de naissance ;
- ▶ L'âge à partir duquel vous envisagez de partir en retraite ;
- ▶ L'âge à partir duquel vous avez commencé à travailler.

Conditions ouvrant droit à la retraite anticipée pour carrière longue

Année de naissance	Âge de départ à la retraite envisagé (à partir de)	Durée d'assurance minimale cotisée (en trimestres)	Durée d'assurance minimale en début de carrière	
			Si vous êtes né entre janvier et septembre	Si vous êtes né entre octobre et décembre
1959	57 ans et 8 mois	175	5 trimestres à la fin de l'année des 16 ans	4 trimestres à la fin de l'année des 16 ans
	60 ans	167	5 trimestres à la fin de l'année des 20 ans	4 trimestres à la fin de l'année des 20 ans
1960	58 ans	175	5 trimestres à la fin de l'année des 16 ans	4 trimestres à la fin de l'année des 16 ans
	60 ans	167	5 trimestres à la fin de l'année des 20 ans	4 trimestres à la fin de l'année des 20 ans
1961, 1962 ou 1963	58 ans	176	5 trimestres à la fin de l'année des 16 ans	4 trimestres à la fin de l'année des 16 ans
	60 ans	168	5 trimestres à la fin de l'année des 20 ans	4 trimestres à la fin de l'année des 20 ans
1964, 1965 ou 1966	58 ans	177	5 trimestres à la fin de l'année des 16 ans	4 trimestres à la fin de l'année des 16 ans
	60 ans	169	5 trimestres à la fin de l'année des 20 ans	4 trimestres à la fin de l'année des 20 ans
1967, 1968 ou 1969	58 ans	178	5 trimestres à la fin de l'année des 16 ans	4 trimestres à la fin de l'année des 16 ans
	60 ans	170	5 trimestres à la fin de l'année des 20 ans	4 trimestres à la fin de l'année des 20 ans

Année de naissance	Âge de départ à la retraite envisagé (à partir de)	Durée d'assurance minimale cotisée (en trimestres)	Durée d'assurance minimale en début de carrière	
			Si vous êtes né entre janvier et septembre	Si vous êtes né entre octobre et décembre
1970, 1971 ou 1972	58 ans	179	5 trimestres à la fin de l'année des 16 ans	4 trimestres à la fin de l'année des 16 ans
	60 ans	171	5 trimestres à la fin de l'année des 20 ans	4 trimestres à la fin de l'année des 20 ans
À partir de 1973	58 ans	180	5 trimestres à la fin de l'année des 16 ans	4 trimestres à la fin de l'année des 16 ans
	60 ans	172	5 trimestres à la fin de l'année des 20 ans	4 trimestres à la fin de l'année des 20 ans

Pour le calcul du nombre de trimestres d'assurance retraite cotisés, certaines périodes non travaillées sont toutefois considérées comme cotisées.

Il s'agit des périodes suivantes :

- ▶▶ Congé de maternité ayant donné lieu à indemnités journalières ;
- ▶▶ Périodes de congé maladie ou d'inaptitude temporaire, dans la limite de 4 trimestres ;
- ▶▶ Périodes de chômage indemnisé, dans la limite de 4 trimestres ;
- ▶▶ Périodes de perception de pension d'invalidité, dans la limite de 2 trimestres ;
- ▶▶ Service national ou service civil effectué en tant qu'objecteur de conscience.

Avant toutes démarches, il faut que vous demandiez aux services RH le nombre de jours d'absence pour arrêts maladie sur l'ensemble de votre carrière.

ATTENTION

DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE DE RUPTURE CONVENTIONNELLE, SEULS 4 TRIMESTRES DE CHÔMAGE INDEMNISÉS SERONT COMPTABILISÉS DANS LE NOMBRE DE TRIMESTRES NÉCESSAIRES POUR VOUS PERMETTRE DE BÉNÉFICIER DE LA RETRAITE ANTICIPÉE.

